

Que faire en cas d'implantation d'une antenne-relais ?

A ce jour, deux actions sont possibles :

1. **Contester l'autorisation d'urbanisme qui permet la construction de l'antenne-relais et/ou de ses locaux ou installations nécessaires à son fonctionnement;**
2. **Contester l'autorisation d'émettre des ondes.**

1. Contester l'autorisation d'urbanisme

Il convient de distinguer l'ouvrage d'antenne-relais et les locaux ou installations nécessaires à son fonctionnement.

1.1. L'ouvrage d'antenne-relais est en principe soumis à déclaration préalable et par exception au permis de construire

Si l'ouvrage d'antenne relais se situe en dehors d'une zone protégée, alors il est soumis à déclaration préalable en vertu de l'article R.421-9 du Code de l'urbanisme, et ce, quelle que soit sa hauteur.

Si l'ouvrage d'antenne relais se situe au sein d'une zone protégée, alors il est soumis à permis de construire en vertu d'une lecture combinée des articles R.421-1 et R.421-9 du Code de l'urbanisme.

Dans ce contexte, il importe donc de définir la notion de « zone protégée » pour déterminer l'hypothèse dans laquelle on se trouve.

On entend par zone protégée les zones énumérées à l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, à savoir les :

- **Sites patrimoniaux remarquables**

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public* » (article L. 631-1 code du patrimoine).

Les sites patrimoniaux remarquables se substituent aux anciens dispositifs de protection :

- secteurs sauvegardés,
- zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),
- aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

- **Sites classés ou en instance de classement**

Le régime des sites classés est codifié aux articles L. 341-1 à 22 du code de l'environnement. Cette législation s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « *dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général* ». L'objectif est de conserver les caractéristiques du site, l'esprit des lieux, et de les préserver de toutes atteintes graves.

- **Abords des monuments historiques**

La loi du 7 juillet 2016 *relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* a redéfini les dispositions applicables aux abords de monuments historiques pour en faire un véritable outil de la politique en faveur du patrimoine culturel.

Les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

Il résulte de ce qui précède que dans les centres villes historiques, de nombreux quartiers des très grandes villes (Paris, Lyon, Marseille...), les villages pittoresques, les sites remarquables... un permis de construire s'impose.

Vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique des différentes situations :

NATURE DE L'AUTORISATION D'URBANISME	AUCUNE	DÉCLARATION PREALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE
Caractéristiques du projet			
Antennes relais situées en dehors d'une zone protégée		X	
Antennes relais situées au sein d'une zone protégée			X

1.2. Les locaux ou installations nécessaires au fonctionnement des antennes relais sont en principe soumis à déclaration préalable et par exception au permis de construire

A la différence des ouvrages d'antenne-relais, les locaux et installations nécessaires à leur fonctionnement sont soumis à déclaration préalable si deux conditions cumulatives sont remplies :

- Etre situés en dehors d'une zone protégée (telle que décrite ci-dessus) ;
- Avoir une surface de plancher et une emprise au sol comprises entre 5m² et 20 m² ;

En revanche, ces locaux ou installations seront soumis à permis de construire dans l'une ou l'autre de ces situations :

- S'ils sont situés dans une zone protégée (telle que décrite ci-dessus) ;
- Si leur surface plancher ou leur emprise au sol dépasse 20 m² ;

Enfin, ces locaux ou installations ne seront soumis à aucune formalité préalable si :

- Leur surface de plancher et leur emprise au sol sont inférieures à 5 m².

Vous trouverez ci-dessous un tableau synthétique des différentes situations :

NATURE DE L'AUTORISATION D'URBANISME			
Caractéristiques du projet	AUCUNE	DÉCLARATION PREALABLE	PERMIS DE CONSTRUIRE
ZONE PROTEGEE			
Locaux et installations nécessaires au fonctionnement des antennes-relais			X
ZONE NON PROTEGEE			
Locaux et installations nécessaires au fonctionnement des antennes-relais		X	
SP et ES comprises entre 5m2 et 20 m2			
Locaux et installations nécessaires au fonctionnement des antennes-relais			X
SP ou ES supérieure à 20 m2			
Locaux et installations nécessaires au fonctionnement des antennes-relais	X		
SP et ES inférieure à 5 m2			

1.3. Que faire si le projet d'implantation d'antennes relais et/ou de leurs locaux ou installations nécessaires à leur fonctionnement fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire)

La décision peut être contestée par un tiers.

Le délai de recours contentieux à son égard court à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage de la décision sur le terrain (R.600-2) [et non pas à compter de la date de signature de cette décision].

Nous pouvons vous aider pour ce recours en justice.

1.4. Que faire si le projet d'implantation d'antennes relais et/ou de leurs locaux ou installations nécessaires à leur fonctionnement est implanté sans avoir fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) alors qu'il était soumis à une telle autorisation ?

- Faire une demande (lettre recommandée avec accusé de réception) au maire :
 - d'établir un procès-verbal de constat d'infraction, soit par lui-même, soit par un agent assermenté ;
 - après le constat, de prendre un arrêté interruptif de travaux si les travaux sont en cours (en pratique, les travaux seront très certainement déjà achevés) ;
 - de saisir le Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale ;
 - d'enjoindre au pétitionnaire de déposer un dossier d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable ou permis de construire) pour régulariser la construction si elle peut l'être (vous pourrez le cas échéant contester la décision qui sera rendue à ce sujet) ;
 - d'enjoindre à l'opérateur de démolir sa construction si elle ne peut pas être régularisée.
- Si le maire refuse de faire droit à cette demande (refus explicite ou refus implicite né après un délai de deux mois continus à compter du jour de la réception de la demande), il est possible de saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

2. Contester l'autorisation d'émettre rendue par l'ANFR

Avant tout recours contre une décision d'émettre rendue par l'ANFR, quelques préalables doivent être accomplis :

I. Vérifier si une autorisation a été donnée par l'ANFR

Se rendre sur le site internet Cartoradio.fr et vérifier si une décision existe pour l'antenne en question (en tapant l'adresse de cette dernière) :

- S'il y a une décision d'émettre → demander à l'ANFR la communication de cette décision (puis recours CADA dans le mois suivant le refus, le cas échéant).
- S'il n'y a pas de décision d'émettre → vérifier très régulièrement le site [Cartoradio](http://Cartoradio.fr).
- S'il n'y a pas de décision d'émettre ET que l'antenne émet déjà en pratique → faire intervenir sur place un huissier de justice pour qu'il constate la réalité des émissions, tout en consultant régulièrement le site internet [Cartoradio](http://Cartoradio.fr) + demander à l'ANFR la décision d'émettre.

II. Lorsqu'on dispose de l'autorisation d'émettre

A partir du moment où l'on dispose de la décision d'émettre (à demander à l'ANFR lorsque vous connaissez ses références, nous pouvons vous aider si vous ne parvenez pas à l'obtenir), il est possible de contester sa légalité devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la mise en ligne de son existence sur le site internet de l'ANFR.

→ sur le fondement du décret du 3 mai 2002 et du principe de précaution :

- analyser les lieux pour savoir s'il y a une population fragile à proximité de l'antenne relais (écoles, maternités, hôpitaux, EHPAD, foyers...etc). Il faut toutefois garder à l'esprit que par exemple un enfant peut être autant voire plus exposé au domicile de ses parents qu'à l'école. L'appréciation doit donc se faire au cas par cas.
- faire vérifier le niveau d'exposition aux ondes. Nous attirons toutefois votre attention sur le fait que les seuils limites d'exposition fixés par voie réglementaire sont si élevés qu'ils seront toujours respectés.
- Invoquer le principe de précaution si vous estimez être dans une situation atypique (car présence de personnes sensibles, selon la configuration des lieux, niveau d'exposition qui vous semble excessif...).

→ sur le fondement du code des postes et des télécommunications, deux types de servitudes nous intéressent. Il s'agit des :

- Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles (articles R.21 et suivants).
- Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques (articles R.27 et suivants).

Ces servitudes sont annexées au PLU : vérifier si le projet d'antenne relais se situe dans l'un de ces périmètres. Dans certaines hypothèses bien définies par le code des postes et des télécommunications, une autorisation préalable du ministre de tutelle est nécessaire.

Il est possible de contester cette décision d'émettre devant le juge administratif si une illégalité paraît l'affecter. Nous pouvons vous aider à ce sujet.